

1. RESUME

Le présent résumé est établi conformément aux exigences de contenu et de forme du Règlement Prospectus tel que récemment amendé. Conformément aux objectifs du Règlement Prospectus, les résumés sont établis sur la base des obligations d'information qui sont connues sous la dénomination "d'Eléments". Ces Eléments sont numérotés en Sections de A à E (A.1 à E.7).

Ce résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Émetteur. Compte tenu du fait que certains Eléments ne doivent pas être couverts, il peut exister des lacunes dans l'ordre de numérotation des Eléments.

Même si un Élément doit être inséré dans le résumé en raison du type de titres et d'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant l'Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément est reprise dans le résumé avec la mention " Sans objet ".

Les mots et expressions qui sont définis dans la partie 4 du Prospectus – "Conditions des Obligations" (*Voorwaarden van de Obligaties*) auront la même signification dans le présent résumé.

Section A – Introduction et avertissements

- A.1 Introduction** Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus et toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur l'examen de l'ensemble du Prospectus par l'investisseur. Quand une réclamation liée aux informations contenues dans le Prospectus est portée devant une instance judiciaire, l'investisseur plaignant peut, en vertu de la loi nationale des États Membres, devoir supporter les coûts de la traduction du Prospectus avant le début des procédures judiciaires. L'Émetteur a établi ce résumé et ne peut être tenu pour civilement responsable sur la base de ce résumé sauf si son contenu, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, apparaît comme étant trompeur, inexact ou manquant de cohérence, ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, des informations essentielles pour aider les investisseurs à envisager un investissement dans les Obligations.
- A.2 Autorisation expresse de l'Émetteur d'utiliser le Prospectus dans le cadre de la revente ou du placement définitif des Obligations par des Intermédiaires Financiers** L'Émetteur accepte que le Prospectus relatif à une offre publique en Belgique d'un montant nominal minimum de 100.000.000 EUR et d'un montant nominal maximum de 200.000.000 EUR d'obligations à taux fixe de 4,145%, ayant pour date d'échéance le 14 février 2019, soit utilisé par chaque intermédiaire financier (autre que les Managers) compétent pour effectuer de telles offres en vertu de la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) (chacun étant un "**Intermédiaire Financier**").
- Mention de la période pour laquelle l'autorisation d'utiliser le Prospectus est consentie** L'autorisation d'utiliser le présent Prospectus est donnée pour une période d'offre qui commence le 25 janvier 2013 et se termine le 8 février 2013 (nonobstant une possible clôture anticipée).

Toutes les autres conditions claires et objectives liées à cette autorisation qui sont pertinentes pour l'utilisation du Prospectus

L'autorisation d'utiliser le présent Prospectus est donnée pour une offre publique en Belgique.

Un message clair est donné aux investisseurs que, si une offre a lieu par un Intermédiaire Financier, au moment où l'offre a lieu, cet Intermédiaire Financier fournira aux investisseurs les informations à propos des conditions de l'offre

Toute offre et toute vente des Obligations par un Intermédiaire Financier (autre que les Managers) sera effectuée conformément aux conditions convenues entre l'Intermédiaire Financier (autre que les Managers) et l'investisseur, y compris le prix, la répartition et les coûts et/ou les impôts supportés par l'investisseur. L'Émetteur n'est pas partie aux accords concernant l'offre et la vente d'Obligations entre un tel Intermédiaire Financier et un investisseur. Le présent Prospectus ne contient aucune condition d'un Intermédiaire Financier (autre que les Managers). Les conditions se rapportant à l'offre et la vente des Obligations seront communiquées par l'Intermédiaire Financier (autre que les Managers) au moment opportun durant la période de l'offre qui commence le 25 janvier 2013 et prend fin le 8 février 2013. Ni l'Émetteur, ni aucun Manager n'est responsable de ces informations.

Section B – Émetteur

- | | | |
|------|--|--|
| B 1 | Dénomination sociale officielle de l'Émetteur | Dredging, Environmental & Marine Engineering NV |
| B.2 | Domiciliation/Forme juridique/Loi applicable/Pays de constitution | L'Émetteur est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis Scheldedijk 30, 2070 Zwijndrecht, Belgique, numéro d'entreprise: 0400.473.705 (RPM Antwerpen). |
| B.4b | Tendances qui influencent l'Émetteur et les secteurs dans lesquels il opère | Dans ses perspectives à court terme, l'Émetteur tient compte notamment de ce qui suit: la crise en Europe a pour conséquence que le nombre d'investissements dans les infrastructures (portuaires) par les autorités publiques et les sociétés privées diminue et la crise mondiale mène à un ralentissement de différents grands projets, par exemple certains projets liés à l'exploitation minière (un tel ralentissement n'est pas constaté dans l'industrie pétrolière et gazière). L'Émetteur s'attend par ailleurs à ce que les investissements dans les énergies renouvelables augmentent dans les années à venir. |
| B.5 | Description du Groupe et de la place de l'Émetteur dans le | L'Émetteur est une société holding qui chapeaute les activités opérationnelles de 87 sociétés de production, filiales, succursales, bureau de représentation à l'étranger et antennes |

Groupe

marketing.

Les principales sociétés de production sont:

- Dredging International NV et Baggerwerken Decloedt en Zoon NV: dragage d'entretien (*maintenance dredging*); dragage d'approfondissement (*capital dredging*); poldérisation (*reclamation*); renforcement de plages; construction de ports et construction d'îles artificielles;
- Tideway BV: activités en mer et fourniture de services à l'industrie pétrolière et gazière; protection contre l'érosion aux alentours des installations en mer; installation de fondations (libages) de précision en grande profondeur (jusqu'à 2.000 m) comme protection des pipelines sous-marins et des câbles d'énergie; installations d'arrivées de pipelines;
- GeoSea NV: entrepreneur spécialisé dans la construction de parc éoliens en mer, avec une spécialisation particulière pour les techniques de fondation; les travaux d'installation en mer; les analyses de sol en mer; l'entretien de parc éolien en mer;
- DEME Environmental Contractors NV (DEC NV): assainissement des sols; traitement des sédiments pollués; épuration des eaux; se concentre sur les formules "projet, construction et exploitation". De nombreuses entreprises actives dans le domaine de l'environnement relèvent de DEC;
- Middle East Dredging Company (Medco): une société du Qatar dans laquelle DEME participe aux côtés des autorités du Qatar et de l'entreprise privée du Qatar 'United Development Company' (UDC). Medco dirige de grands projets portuaires et de poldérisation au Proche-Orient;
- Scaldis Salvage and Marine Contractors NV (Scaldis): est une société qui est la propriété à 55% de DEME et qui se consacre au renflouage d'épaves de navires (comme le 'Herald of Free Enterprise' en 1987 et le renflouage du navire transporteur d'automobiles 'Tricolor' en 2003 et 2004), ainsi qu'aux travaux de câblage en mer; et
- DEME Building Materials NV: l'extraction de fonds marins, le transport, la transformation et la commercialisation de granulats marins pour l'industrie de la construction.

B.9 Perspectives des estimation

ou des Sans objet; le Prospectus ne contient aucune perspective ou évaluation des bénéfices compte tenu du fait que l'Émetteur n'a

bénéfices établi aucune perspective ou évaluation des bénéfices.

B.10 **Réserves concernant l'émission de la déclaration du commissaire concernant l'historique des informations financières contenues dans le Prospectus** Sans objet; il n'y a aucune réserve concernant l'émission de la déclaration du commissaire concernant l'historique des informations financières contenues dans le Prospectus.

B.12 **Informations Financières Historiques Clés Sélectionnées / changements négatifs de valeur**

Chiffres clés (BE GAAP)

(montants en millions EUR)	31/12/2010	30/06/2011	31/12/2011	30/06/2012
Capitaux propres	621.601	660.999	693.117	726.494
Intérêts de tiers	13.916	7.806	10.387	10.001
Dettes financières à plus d'un an	430.428	438.847	550.637	562.910
Position des liquidités nettes	-47.752	-158.244	-29.908	-106.161
Total des dettes financières nettes	478.180	597.091	580.545	669.071
Fonds de roulement	-282.260	-208.467	-323.877	-351.304
	31/12/2010	30/06/2011	31/12/2011	30/06/2012
Chiffre d'affaire	1.800.687 100%	825.497	1.765.812 100%	904.092 100%
EBITDA	291.206 16%	122.534 15%	264.724 15%	124.316 14%
EBIT	179.917 10%	63.826 8%	143.353 8%	52.289 6%
Bénéfices consolidés (actions du groupe)	115.833 6%	41.683 5%	107.774 6%	27.651 3%

Depuis la date de la publication des derniers comptes consolidés (et le dernier rapport annuel) déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale, il ne s'est pas produit, sur base des informations actuellement disponibles, un changement significatif négatif dans la position financière ou commerciale de l'Émetteur. Les derniers comptes annuels consolidés déposés sont les comptes annuels audités de l'Émetteur pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 2011.

Aucun changement significatif ne s'est produit dans la position financière ou commerciale depuis le 30 juin 2012.

- | | | |
|------|---|--|
| B.13 | Événements récents spécifiques à l'Émetteur qui sont d'une importance particulière pour l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur | Sans objet; aucun événement propre à l'Émetteur ne s'est produit qui intéresse, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur. |
| B.14 | Dépendance d'autres entités au sein du Groupe | En tant que société holding du Groupe, l'Émetteur est dépendant des activités de ses Filiales et de la possibilité de ces Filiales de générer les flux de revenus et de distribuer des dividendes. |
| B.15 | Activités principales de l'Émetteur | L'Émetteur est une société holding qui chapeaute les activités opérationnelles de 87 sociétés de production, filiales, succursales, bureau de représentation à l'étranger et antennes marketing. |
| B.16 | Contrôle direct ou indirect sur l'Émetteur | La Société de travaux CFE NV ("CFE"), qui fait partie du groupe Vinci, possède 49,925% des actions de l'Émetteur (parmi lesquelles toutes les actions de catégorie A). Ackermans & van Haaren NV ("AvH") possède également 49,925% des actions de l'Émetteur (parmi lesquelles toutes les actions de catégorie B). A la date du présent Prospectus, Dredging International NV possède 0,15% des actions de l'Émetteur (actions ordinaires). CFE et AvH exercent un contrôle conjoint sur l'Émetteur. L'Émetteur n'a pas connaissance de pactes d'actionnaires ou d'autres conventions qui pourraient résulter en un changement de contrôle sur l'Émetteur. |
| B.17 | Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Obligations | Sans objet; l'Émetteur et les Obligations n'ont pas de notation et l'Émetteur ne prévoit pas de demander une notation. |

Section C – Titres

- | | | |
|-----|---|--|
| C.1 | Description de la nature et des catégories | Obligations à taux fixe de 4,145 pour cent ayant pour date d'échéance le 14 février 2019, exprimées en euro. |
|-----|---|--|

	d'Obligations et numéro d'identification des titres	ISIN BE0002190560; Code Commun 088078926.
C.2	Devise des Obligations	EUR
C.5	Description des restrictions à la libre négociabilité des Obligations	Sous réserve des limitations dans toutes les juridictions se rapportant aux offres, ventes ou transferts des obligations, les Obligations sont librement cessibles conformément au Code des sociétés belge.
C.8	Description des droits attachés aux Obligations, y compris l'ordre de préférence et les limitations applicables à ces droits	Les Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnée et (sans préjudice de la Sûreté Négative) non garanties de l'Émetteur et viendront à rang égal (<i>pari passu</i>) avec toutes les autres obligations existantes et futures non garanties de l'Émetteur qui ne sont pas subordonnées par rapport aux Obligations, à l'exception des obligations qui pourront être privilégiées en vertu de dispositions légales contraignantes et d'application générale et sujet à tout droit de compensation qui pourrait être exercé par ou à l'égard de l'Émetteur.
C.9		Voyez C.8 ci-dessus pour une description des droits liés aux Obligations, y compris concernant l'ordre de préférence et les limitations applicables à ces droits.
	Intérêt	Chaque Obligation porte un intérêt à compter de la Date d'Émission au taux de 4,145 pour cent par an.
	Date de paiement des Intérêts	14 février de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance
	Date d'Echéance	14 février 2019
	Montant remboursé à la Date d'Echéance	Les Obligations seront remboursées à leur Valeur Nominale à la Date d'Echéance.
	Date de Remboursement Anticipé	<ul style="list-style-type: none"> • Les Obligations pourront, en cas de survenance d'un Défaut (voyez ci-dessous), au choix des Détenteurs d'Obligations être remboursées anticipativement contre la Valeur Nominale ainsi que les intérêts échus (s'il y en a) jusqu'à la date de paiement. • Les Obligations peuvent, au choix de l'Émetteur, être remboursées anticipativement si l'Émetteur est obligé ou vient à être obligé de payer des impôts supplémentaires concernant les Obligations. • Les Obligations pourront, au choix des Détenteurs d'Obligations, être remboursées avant la Date d'Echéance en cas de survenance d'un Évènement de Remboursement Anticipé. Si les Détenteurs d'Obligations prennent connaissance de l'Exercice d'une

Option de Vente en cas de Changement de Contrôle pour au moins 85% de la Valeur Nominale totale des Obligations, toutes les Obligations (et non une partie d'entre elles) pourront être remboursées (contre le Montant du Remboursement en cas d'Option de Vente) au choix de l'Émetteur. Un Évènement de Remboursement Anticipé se produira si (a) un Changement de Contrôle se produit par rapport à l'Émetteur lorsque l'Émetteur n'a pas de notation ou (b) un Changement de Contrôle se produit lorsque l'Émetteur (et/ou les Obligations) ont une notation et qu'une Baisse de la Notation concernant l'Émetteur (et/ou les Obligations) se produit pendant la Période de Changement de Contrôle.

Montant du Remboursement en cas d'Option de Vente du Le Montant du Remboursement en cas d'Option de Vente est un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul au moyen du Taux de Remboursement à multiplier par la Valeur Nominale de cette Obligation, et, si nécessaire, en arrondissant le résultat au centime d'euro le plus proche (un demi centime d'euro sera arrondi à l'unité supérieure), augmenté de tous les intérêts échus mais non payés de cette Obligation jusqu'à la Date de l'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle (non comprise).

Le Montant du Remboursement en cas d'Option de Vente qui est applicable en cas d'Évènement de Remboursement Anticipé sera le montant le moins important de (a) 101% de la Valeur Nominale de (b) un tel pourcentage (supérieur à 100%) de la Valeur Nominale, qui résulterait en un rendement actuariel brut pour l'investisseur entre la Date d'Émission et le jour du remboursement qui ne sera pas supérieur au Taux d'Intérêt plus 75 points, et sera donc dans tous les cas, conformément aux Conditions, la Valeur Nominale et les intérêts échus mais non payés de l'Obligation jusqu'à la Date de l'Option de Vente en cas de Changement de Contrôle (non comprise).

Défaut Les Défauts par rapport aux Obligations contiennent: (a) le non paiement du principal, des intérêts ou de tout autre montant se rapportant aux Obligations, (b) la violation d'autres dispositions, accords, conventions ou obligations telles que décrites dans les conditions des Obligations, de la législation applicable aux Obligations, au Contrat d'Agence ou au Contrat de Clearing, (c) des défauts déterminés concernant d'autres Dettes Pertinentes, (d) l'exécution d'une Sûreté ou d'une Sûreté Personnelle, (e) l'insolvabilité, (f) la liquidation, (g) la réorganisation, le changement ou le transfert d'activités ou le transfert d'actifs (h) l'illégalité, (i) les procédures d'exécution et (j) la cessation de la notation des Obligations.

Exigibilité Croisée (Cross Acceleration) Les Obligations peuvent être déclarées immédiatement exigibles et remboursables pour leur Valeur Nominale ainsi que les intérêts échus (s'il y en a) jusqu'à la date de paiement si:

- (a) toute Dette Pertinente actuelle ou future (autre que les Obligations) de l'Émetteur ou de toute Filiale (principal, intérêt ou tout autre montant, y compris toute Sûreté Personnelle existante ou future) n'est pas payée à la date de paiement s'y rapportant, ou le cas échéant, après l'échéance de toute période de répit ou de sursis autorisée; ou
- (b) toute Dette Pertinente actuelle ou future (autre que les Obligations) de l'Émetteur ou de toute Filiale est/sont déclarée(s) comme étant payable(s) en vertu de la convention applicable avant sa date d'échéance ou de paiement prévue, en raison d'un défaut (sans avoir égard à la manière dont celui-ci est défini ou décrit) (à condition qu'il ne soit pas remédié à un tel défaut pendant la période convenue entre les créancier(s) concernés et l'Émetteur ou une Filiale concerné, ou si ce(s) créancier(s) n'a(ont) pas invoqué(s) ce défaut dans un délai de 10 Jours Ouvrables;

à condition que le montant des Dettes Pertinentes auquel il est renvoyé aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, en total, soit supérieur à 5.000.000 EUR (ou un montant équivalent dans une autre devise).

Sûreté Négative

Pour la période des Obligations jusqu'au paiement effectif et total en principal et le paiement des intérêts des Obligations, l'Émetteur s'engage à:

- (a) N'établir ou ne laisser subsister aucune Sûreté ou Sûreté Personnelle concernant l'ensemble ou une partie de ses entreprise(s), fonds de commerce, actif(s), produit(s) ou revenu(s) (y compris le capital non appelé) actuel(s) ou futur(s) à titre de sûreté des Dettes Financières Pertinentes, sauf si, en cas de Sûreté Personnelle pour les Dettes Financières Pertinentes d'une ou plusieurs Filiales, l'obligation de paiement de l'Émetteur en vertu d'une ou plusieurs Sûreté(s) Personnelle(s) à aucun moment pendant la période à partir de l'émission des Obligations jusqu'au paiement intégral des Obligations, dans leur intégralité, s'élève à plus de 200.000.000 EUR en principal (ou l'équivalent dans d'autres devises calculé au moment de l'émission de telles Sûretés Personnelles);
- (b) n'établir ou ne laisser subsister aucune Sûreté concernant l'ensemble ou une partie de ses entreprise(s), fonds de commerce, actif(s), produit(s) ou revenu(s) (y compris le capital non appelé) actuel(s) ou futur(s) à titre de sûreté des Dettes Financières Pertinentes;
- (c) veiller à ce qu'aucune Filiale n'établisse ou ne laisse subsister une Sûreté ou une Sûreté Personnelle

concernant l'ensemble ou une partie de ses entreprise(s), fonds de commerce, actif(s), produit(s) ou revenu(s) (y compris le capital non appelé) actuel(s) ou futur(s) à titre de sûreté des Dettes Financières Pertinentes autres que (i) une Sûreté ou Sûreté Personnelle en garantie d'une Dette de Crédit Pertinente de la Filiale concernée elle-même ou d'une entité faisant partie du Noyau de Consolidation de l'Émetteur et (ii) une Sûreté Personnelle en garantie d'une Dette de Crédit Pertinente d'une entité autre que mentionnée au point (i) dans laquelle la Filiale concernée a une participation à condition que (x) chaque actionnaire de l'entité concernée (autre qu'un membre du Groupe) à son tour établisse au même moment une Sûreté Personnelle avec les mêmes caractéristiques, dispositions et conditions pour un montant proportionnel à sa participation dans cette entité, (y) la proportion dans laquelle la Filiale établit une Sûreté Personnelle (ou le montant commun des Sûretés Personnelles si cela concerne plusieurs Sûretés Personnelles en même temps) ne peut être supérieur au pro rata de la participation de la Filiale dans cette entité et (z) si le pro rata de la participation de la Filiale concernée dans l'entité diminue, le montant de la Sûreté Personnelle établi par la Filiale diminue de façon égalitaire proportionnellement (dont le pro rata de la participation dans cette disposition est établi par une fraction avec au numérateur le nombre d'actions avec droit de vote de l'entité qui détient la Personne impliquée et au dénominateur le nombre total d'actions avec droit de vote de cette entité (sur une base non diluée); et

- (d) veiller à ce que, à chaque moment pendant la période courant à partir de l'émission des Obligations jusqu'au remboursement intégral des Obligations, les comptes annuels consolidés audités les plus récents (y compris l'explication) de l'Émetteur fassent état d'Immobilisations Corporelles non grevées d'un montant total en euro au moins égal à trois fois le montant des Obligations en principal à ce moment (dont le montant des Immobilisations Corporelles non grevées est calculé sur la base de la valeur comptable des Immobilisations Corporelles diminuées du montant le plus petit du (i) total du montant garanti par des Sûretés sur des Immobilisations Corporelles et (ii) le montant total en principal non remboursé (y compris tout intérêt (capitalisé)) en vertu de toutes les Dettes Garanties Pertinentes par toute Sûreté sur des Immobilisations Corporelles, ainsi calculées sur la base des comptes annuels audités les plus récents au moment du calcul (y compris l'explication) de l'Émetteur).

ainsi, sauf si, en même temps ou précédemment, (i) une telle

Sûreté ou Sûreté Personnelle dans une proportion équivalente et au moins avec un rang équivalent est donnée ou établie concernant les Obligations, ou (ii) une autre Sûreté ou Sûreté Personnelle est donnée ou établie concernant les Obligations telles qu'elles seraient approuvées par l'assemblée générale des Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 4.13. L'Émetteur sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation d'établir une Sûreté ou une Sûreté Personnelle équivalente si une telle Sûreté ou une Sûreté Personnelle est consentie à un agent ou un trustee intervenant pour les Détenteurs d'Obligations ou au moyen d'une autre structure qui est utilisée dans les marchés de capitaux internationaux (soit un supplément, une convention de garantie, un acte ou autre chose).

Représentant des détenteurs d'obligations / Assemblée des détenteurs d'obligations des Les conditions des Obligations contiennent des dispositions pour la convocation des assemblées des détenteurs d'obligations pour délibérer au sujet de questions qui concernent leurs intérêts de manière générale. Sur la base de ces dispositions, le vote d'une majorité constatée est contraignant pour tous les Détenteurs d'Obligations, y compris les détenteurs d'obligations qui n'ont pas participé à l'assemblée en question et les Détenteurs d'Obligations qui se sont écartés du vote majoritaire.

Droit applicable et tribunal compétent et Les Obligations ainsi que le Contrat d'Agence et toutes les obligations non contractuelles qui résultent de ou sont liées aux Obligations seront gérées par, et interprétées conformément au droit belge. Les tribunaux de Bruxelles, Belgique, ont la compétence exclusive de connaître de tous les différends pouvant découler ou étant liés aux Obligations et au Contrat d'Agence et également toutes les demandes ou les procédures qui découlent ou sont liées aux Obligations ou au Contrat d'Agence seront introduites devant ces tribunaux.

C.10 **Composante d'instrument dérivé entrant dans le paiement des intérêts** Sans objet; les Obligations n'ont aucune composante d'instrument dérivé entrant dans le paiement des intérêts.

C.11 **Cotation et autorisation de négociation** et Une demande a été introduite en vue de la cotation des Obligations sur NYSE Alternext Brussels et en vue de l'autorisation de négociation des Obligations sur le système multilatéral de négociation de NYSE Alternext Brussels (qui n'est pas un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les marchés pour des instruments financiers).

Section D – Facteurs de Risque

D.2 **Facteurs de Risque clés concernant l'Émetteur** • Risques opérationnels: il y a des risques opérationnels liés aux travaux de dragage et de poldérisation, aux projets liés au traitement des eaux et à l'environnement. Par ailleurs, il y a des risques opérationnels liés au développement de projets. Ceux-ci se rapportent

notamment aux changements de la réglementation, au développement de nouvelles techniques, au financement ou aux revenus insuffisants de sociétés de projets. Il y a également des risques liés au travail dans un environnement réglementé (DEME est actif dans un environnement très réglementé). Il y a également des risques déterminés liés à l'environnement qui sont notamment liés aux perturbations accidentelles de l'environnement et aux pollutions imprévues ou imprévisibles auxquelles les sociétés doivent faire face au sein du groupe.

- Risques de Marché: DEME est un acteur mondial et par conséquent est sensible aux développements négatifs qui peuvent se produire sur un plan macro-économique. Un ralentissement de la croissance ou des perspectives négatives de croissance dans un ou plusieurs marchés géographiques où DEME est actif, peut avoir une influence négative sur la demande des services que DEME offre. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que DEME est actif dans un secteur intensif en capital, notamment en ce qui concerne les investissements considérables dans des bateaux et les instruments de traitement des eaux. DEME a un besoin important en forces de travail formées, cadres et managers. Par ailleurs, pour DEME les matières premières et l'énergie sont également des éléments importants des coûts. Bien qu'une augmentation des coûts des matières premières et l'énergie puisse être facturée et dans certains cas couverte, il existe un risque lié aux fluctuations des prix pour les carburants qui n'est pas à exclure.
- Risques financiers: Dans le cadre de ses activités, DEME est soumis à des risques liés aux intérêts (dans le cadre d'appels au financement externe à intérêt variable), des risques liés aux taux de change, des risques de crédit (par rapport aux clients et autres parties). Bien qu'il existe une politique stricte de trésorerie, il ne peut pas être exclu que le non respect d'obligations significatives de paiement par des clients ou l'impossibilité de pouvoir conclure des financements externes à des conditions acceptables et la situation sur le plan des liquidités de DEME peuvent avoir une influence négative.
- Tenant compte de l'intensité du capital de l'activité de l'Émetteur (caractérisé par différentes phases d'investissements élevés dans l'élargissement et la rénovation de la flotte) et avec l'orientation par projet des activités (qui peut donner lieu à une adaptation des résultats selon l'évolution des projets et à un capital d'exploitation négatif compte tenu des dettes commerciales importantes et des paiements anticipés),

il est principalement, mais pas exclusivement, attiré l'attention sur des facteurs de risque spécifiques concernant la liquidité (capital d'exploitation négatif de -351.304.000 EUR au 30 juin 2012), la solvabilité (le ratio de solvabilité au 30 juin 2012 s'élève à 28,3%; les dettes financières nettes s'élèvent à 669.071.000 EUR au 30 juin 2012) et la rentabilité (EBITDA de 124.317.000 EUR au 30 juin 2012, c'est-à-dire 13,7% de marge EBITDA de 122.534.000 EUR au 30 juin 2011, c'est-à-dire 14,8% de marge EBITDA). Les chiffres mentionnés ci-dessus sont établis selon les standards BE GAAP et sont repris dans les comptes annuels consolidés de l'Émetteur.

- Risques juridiques: DEME est actif dans un grand nombre de pays et est soumis à des législations et réglementations diverses. Bien que la politique d'entreprise de DEME soit de suivre à la lettre toutes les législations et réglementations applicables, il ne peut être exclu que, par exemple dans le cadre d'un projet, des infractions à des législations complexes et changeantes soient commises.
- Risques politiques: dans différents domaines où DEME est actif, DEME est soumis à des risques d'instabilité politique, de guerres et de guerres civiles, de conflits armés, de terrorisme, de prises d'otages, d'extorsion et de sabotage.
- Propriété intellectuelle et know-how: dans la mesure où DEME fait appel à la propriété intellectuelle et au know-how (y compris à la propriété intellectuelle et le know-how qu'elle développe elle-même) et en cas de protection insuffisante ou de violation de ceux-ci, ceci peut avoir un impact négatif sur la position concurrentielle de DEME et sur ses résultats financiers.

D.3 Risques principaux liés aux Obligations

- Il est possible que les Obligations ne constituent pas des investissements appropriés pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit évaluer sa propre position indépendante et obtenir les avis professionnels qu'il estime nécessaires, et décider s'il considère qu'il est approprié d'investir dans les Obligations.
- Il est possible que l'Émetteur ne soit pas en mesure de rembourser les Obligations.
- Les Obligations ne sont pas des obligations garanties de l'Émetteur, et sont structurellement subordonnées aux obligations des Filiales.
- L'Émetteur peut garantir des dettes déterminées des Filiales par lesquelles les Détenteurs d'Obligations pourraient être désavantagés.

- L'Émetteur peut décider d'augmenter la charge de sa dette.
- Il n'y a aucune garantie sur un marché actif pour la négociation des Obligations.
- L'Émetteur et les Obligations n'ont aucune notation et l'Émetteur ne prévoit pas de demander une notation pour lui-même ou pour les Obligations. Il découle de ce qui précède qu'il peut être plus difficile de déterminer le cours des Obligations.
- Les Obligations sont soumises au risque de marché et au risque d'inflation.
- La valeur de marché des Obligations peut être influencée par la solvabilité de l'Émetteur et un certain nombre d'autres facteurs.
- Les Obligations peuvent être remboursées avant la date d'échéance en cas de prélèvement ou d'impôt additionnel, en cas de Défaut et en cas de Changement de Contrôle.
- L'Émetteur n'est pas une société dont les actions sont notées. Par conséquent, l'Émetteur ne peut être soumis aux mêmes obligations concernant la notification des informations comme une société dont les actions sont notées.
- Les Obligations pourront subir l'impact de turbulences sur le marché mondial des crédits et de la crise dans l'Eurozone.
- Des changements aux conditions des Obligations peuvent être imposés à tous les Détenteurs d'Obligations uniquement si l'approbation de la majorité des Détenteurs d'Obligations est constatée.
- Les Obligations sont soumises aux risques liés aux taux de change et aux contrôles des taux de change.
- Des paiements spécifiés concernant les Obligations peuvent être influencés par la Directive européenne sur l'épargne.
- Des paiements concernant les Obligations peuvent être soumis au précompte mobilier belge.
- Des acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations peuvent être obligés de supporter des impôts ou d'autres charges documentaires ou prélèvements conformément aux lois et pratiques du pays où les Obligations sont

transférées ou d'autres juridictions.

- Des changements à la législation existante peuvent conduire à une modification des Conditions déterminées des Obligations.
- Le transfert des Obligations, les paiements en relation avec les Obligations et toutes les communications de l'Émetteur se produiront via le Système de Clearing. L'Émetteur n'est en aucun cas responsable de l'inscription ou des paiements concernant les Obligations du Système de Clearing.
- L'Agent n'est pas dans l'obligation de distinguer les montants qu'il reçoit en relation avec les Obligations liquidées par le Système de Clearing. Ceci signifie que si l'Agent est soumis à un procédure d'insolvabilité à un moment où il détient de tels montants, les Détenteurs d'Obligations n'auraient aucune créance à l'encontre de l'Émetteur par rapport à de tels montants et il serait obligé de réclamer de tels montants à l'Agent, conformément à la législation belge applicable en matière d'insolvabilité.
- L'Émetteur, l'Agent, les Joint Lead Managers et les Co-Lead Managers peuvent participer à des transactions qui pourraient avoir un impact négatif sur les intérêts des détenteurs d'obligations.
- Par le financement de la dette, l'Obligataire pourra être confronté non seulement à une perte de son investissement, mais également le crédit et les intérêts devant être payés à cet égard.
- L'Offre des Obligations peut être totalement ou partiellement retirée ou annulée conformément aux dispositions de la Convention de Placement.
- L'Émetteur est une société de droit belge et a son siège social en Belgique et est, par conséquent, en règle générale, soumis à la législation belge en matière d'insolvabilité qui peut avoir un impact négatif sur le caractère récupérable par des détenteurs d'obligations des montants qui sont payables en vertu des Obligations.
- L'Émetteur peut déplacer son siège social et ceci peut avoir une influence sur le droit applicable à l'Émetteur ainsi que sur les droits et obligations des Détenteurs d'Obligations en vertu du droit des sociétés applicable.

Section E – L'Offre

E.2b **Raisons de l'offre et** A la date du Prospectus, la direction l'Émetteur prévoit

utilisation des recettes l'affectation suivante: $\frac{3}{4}$ du produit net affecté au remboursement/refinancement des dettes financières à court terme (dans le cadre d'une diversification des sources de financement) et $\frac{1}{4}$ du produit net affecté aux dettes commerciales. Les recettes nettes de ces Obligations ne seront pas utilisées pour de nouveaux investissements d'expansion compte tenu du fait qu'aucun investissement d'expansion n'est prévu pour l'instant prévu.

La direction de l'Émetteur a bien une grande marge de flexibilité dans l'utilisation des recettes nettes des Obligations et peut changer la répartition de ces recettes sur la base de nouvelles circonstances.

E.3 Conditions Générales de l'offre

<i>Date d'Émission</i>	14 février 2013 (la " Date d'Émission ")
<i>Prix d'Émission</i>	101,875 (le " Prix d'Émission ")
<i>Valeur Nominale</i>	1.000 EUR par Obligation (la " Valeur Nominale ").
<i>Période de l'Offre</i>	du 25 janvier 2013 au 8 février 2013 (sous condition d'une clôture anticipée).
<i>Joint Lead Managers</i>	BNP Paribas Fortis, ING et KBC
<i>Co-Lead Managers</i>	Belfius Banque, Bank Delen et Econopolis
<i>Agent de Paiement</i> <i>Agent Domiciliaire</i>	BNP Paribas Securities Services SCA, Branche de Bruxelles
<i>Agent de cotation</i>	BNP Paribas Fortis SA/NV
<i>Juridiction de l'offre publique</i>	Belgique
<i>Conditions qui s'appliquent à l'offre publique</i>	L'Offre d'Obligation et l'émission des Obligations sont soumises à un certain nombre de conditions qui sont mentionnées dans la Convention de Placement, et lesquelles recouvrent entre autres: (a) le caractère juste des déclarations effectuées par l'Émetteur dans la Convention de Placement, (b) la signature de la Convention de Placement, la Convention de Clearing et la Convention d'Agence par les personnes qui y sont parties, (c) l'octroi de l'autorisation, au plus tard lors de la Date d'Émission, de négocier les Obligations sur NYSE Alternext Brussels, (d) l'absence, lors de la Date d'Émission, de changements négatifs de valeur (tels que définis dans la Convention de Placement) que l'Émetteur ou le Groupe (tel que défini dans les Conditions) influencent et des événements qui rendent les déclarations dans la Convention de Placement nulles ou fausses lors de la Date d'Émission comme si elle étaient effectuées à une telle date et le rencontre, au plus tard lors de la Date d'Émission, par l'Émetteur

de toutes ses obligations en vertu de la Convention de Placement, et la réception, au plus tard lors de la Date d'Émission, par les Managers des confirmations d'usage concernant des questions se rapportant à l'Émetteur.

Si les conditions de l'Offre d'Obligation et l'émission d'Obligations qui s'en suit ne sont pas remplies lors de la Date d'Émission (sous réserve de renonciation par les Managers aux conditions qui ne pourraient pas être remplies) ou si tous les Managers mettent fin à la Convention de Placement dans une des circonstances susmentionnées, les Obligations ne seront pas émises. La résiliation de la Convention de Placement par un des Managers, ne mettra pas fin à la Convention de Placement pour les autres Managers, mais il n'existe aucune obligation pour les Managers n'ayant pas résilié la Convention de Placement de placer les Obligations attribuées au Manager ayant résilié la Convention de Placement. En cas d'annulation de l'émission, un avis sera publié sur le site internet de l'Émetteur (www.deme.be) et sur les sites internet des Managers: BNP Paribas Fortis (www.bnpparibasfortis.be (sous l'intitulé "épargner et investir")), ING (www.ing.be (Investir – Obligations)), KBC (www.kbc.be/deme), Belfius Banque (www.belfius.be/deme) et Bank Delen (www.delen.be). Dans ce cas, les investisseurs ayant payé le montant d'inscription pour les Obligations antérieurement à l'annulation de l'Offre Publique, n'auront pas la possibilité de profiter de l'avantage de l'intérêt sur les montants payés qu'il auraient pu gagner autrement s'il n'avaient pas payé un tel montant d'inscription pour l'Obligation.

Attribution

Toutes les inscriptions qui sont valablement introduites par des investisseurs particuliers auprès des Managers avant la fin de la Période Minimum de Vente doivent être acceptées quand les Obligations seront attribuées, en tenant compte du fait qu'en cas d'inscription excessive, une diminution peut être d'application, c'est-à-dire que les inscriptions seront proportionnellement réduites, par une attribution d'un multiple de 1.000 EUR et dans la mesure du possible, un montant minimum nominal de 1.000 EUR, lequel correspond à la Valeur Nominale des Obligations.

E.4 Intérêts importants par rapport à l'Offre d'Obligation

Dans le cadre d'une relation commerciale normale avec ses banquiers, l'Émetteur a conclu par le passé des prêts et d'autres crédits (les "**Transactions de Financement**") avec chaque Joint Lead Manager et un des Co-Lead Managers à savoir Belfius Banque SA/NV (la plupart du temps dans le cadre de transactions bilatérales). Ces crédits concernent les lignes de crédit et de garantie, ainsi que les crédits en vue du financement d'actifs (principalement des navires). Pour le financement de navires, les Joint Lead Managers et Belfius Banque SA/NV ont consenti différentes sûretés sous la forme d'hypothèques sur les actifs financés. Les conditions de ces Transactions de Financement diffèrent des conditions des Obligations. En conséquence, les Joint Lead Managers et Belfius Banque

SA/NV peuvent avoir des intérêts qui diffèrent ou sont opposés aux intérêts des Détenteurs d'Obligations durant la période des Obligations. Les Transactions de Financement représentent une partie substantielle du financement global du Groupe: la participation conjointe des Joint Lead Managers et de Belfius Banque SA/NV dans les Transactions de Financement s'élève à environ 60% de la dette à long terme aux banques. Les Transactions de Financement avec les Joint Lead Managers et Belfius Banque SA/NV concernant la dette à long terme exclusivement affectée au financement des navires (pour lesquelles des hypothèques sur navire sont consenties) et des lignes de crédit à court terme et des lignes de garantie. Les Managers peuvent conclure des transactions financières additionnelles dans le futur avec l'Émetteur et d'autres sociétés du Groupe.

- E.7 **Coûts évalués facturés à l'investisseur par l'Émetteur** Les Investisseurs Particuliers supporteront une indemnité de vente et de distribution de 1,875%, comprise dans le Prix d'Émission. Les Investisseurs Qualifiés supporteront une indemnité de 1,875%, diminué d'une éventuelle réduction basée sur, entre autres, (a) l'évolution de la solvabilité de l'Émetteur (l'écart de crédit), (b) l'évolution des taux de change, (c) le succès (ou le manque de succès) du placement des Obligations, et (d) le nombre d'Obligations achetées par l'investisseur, chacune moyennant l'autorisation déterminée par chaque Joint Lead Manager. L'indemnité de distribution payée par l'Investisseur Qualifié s'élèvera de 0 à 1,875%, comprise dans le Prix d'Émission qui leur est appliqué.